

# **VD\_GERICHTE PE22.011702 vom 4. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.011702](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.011702)

FR: VD\_GERICHTE PE22.011702 du 4 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE22.011702 del 4 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 3 al. 1 PPMin (loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1), le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) est applicable à la poursuite des infractions commises par des mineurs, sauf dispositions particulières de la PPMin. La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMin et 18 LVPPMin [loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs ; BLV 312.05]). En application de l'art. 396 CPP, le recours doit être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours.

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, par le prévenu mineur, qui est une partie à la procédure (art. 18 let. b PPMin) et a la qualité pour recourir (art. 38 al. 1 let. a PPMin), ainsi que par ses représentants légaux (art. 38 al. 1 let. b PPMin), de sorte qu'il est recevable à cet égard.

- 4 - Toutefois, la date à laquelle A.S. \_\_\_\_\_ devait se présenter au poste de police, soit le 29 juin 2022, est déjà passée. Son recours est donc devenu sans objet. Par surabondance, il doit de toute manière être déclaré irrecevable pour les raisons exposées ci-après.

### **E. 2.1**

Les recourants contestent la nécessité du mandat de comparution décerné par la police en vue de procéder à la saisie des données signalétiques de A.S. \_\_\_\_\_, prévenu mineur, et requièrent son annulation.

### **E. 2.2**

a) Selon les art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin, pour les personnes âgées de moins de 18 ans, l'autorité d'instruction est le juge des mineurs, soit le Tribunal des mineurs du Canton de Vaud. En application de l'art. 30 PPMin, il dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1) ; lors de l'instruction, il exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2). b) Durant les investigations qui précèdent l'ouverture de l'instruction pénale, l'art. 206 al. 1 CPP confère à la police le pouvoir de convoquer des personnes sans formalités ni délais particuliers dans le but de les interroger, d'établir leur identité ou d'enregistrer leurs données signalétiques. Par données signalétiques, la loi entend les particularités physiques d'une personne et les empreintes de certaines parties de son corps (art. 260 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 260 al. 2 CPP, la compétence d'ordonner la saisie de ces données appartient notamment à la police. Selon l'art. 260 al. 3 CPP, qui déroge à l'art. 206 al. 1 CPP en ce qui concerne la forme à respecter lorsque la police

convoque une personne en vue de saisir ses données signalétiques, cette saisie doit faire l'objet d'un mandat écrit et brièvement motivé, sauf dans les cas d'urgence, où elle

- 5 - peut être verbale à condition d'être ensuite confirmée par écrit et motivée. Aux termes de l'art. 260 al. 4 CPP, si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le Ministère public ou le Tribunal des mineurs statue. Lorsque l'autorité confirme l'injonction, elle décerne un mandat de comparution (art. 201 ss CPP) ou un mandat d'amener (art. 207 ss CPP) lorsque les conditions en sont remplies. La personne concernée peut alors recourir au sens des art. 393 ss CPP auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Cette voie de recours est également ouverte lorsque l'autorité d'instruction a elle-même ordonné la mesure (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 260 CPP et les réf. citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'acte attaqué se présente sous la forme d'un mandat de comparution décerné par la Police cantonale, dont le but est la saisie de données signalétiques. Le recours est ainsi dirigé contre une décision qui ne peut pas être immédiatement attaquée devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. En effet, la voie du recours n'est ouverte, s'agissant des mineurs, que contre la décision du juge confirmant le prélèvement des données, si la personne concernée s'y oppose, ou ordonnant cette mesure directement. Le recours, qui est prématuré, est donc irrecevable.

### **E. 3.1**

Les recourants font aussi valoir que A.S.\_\_\_\_\_ a bien compris les conséquences de ses actes, qui lui ont été divulguées pendant son audition, et demandent que la prise des données signalétiques soit annulée.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recours n'est absolument pas motivé et ne prend pas appui sur l'acte entrepris. Les recourants n'exposent en effet ni les points de celui-ci qui sont attaqués, ni les éléments qui commanderaient une autre décision. Ils n'invoquent pas non plus le moindre motif factuel ou juridique permettant de se convaincre que la saisie des données signalétiques de A.S.\_\_\_\_\_ serait injustifiée, le fait que celui-ci aurait compris les conséquences de ses actes n'étant à cet égard pas relevant. Au demeurant, étant donné qu'il s'agit d'un défaut de motivation, l'art. 385 al. 2 CPP n'est pas applicable. Dès lors, le recours, qui ne répond pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP, est irrecevable pour ce motif également.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 385 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.S.\_\_\_\_\_, - Mme B.S.\_\_\_\_\_, - M. C.S.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et

communiqué à : - Police cantonale, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.